



---

**INCIDENCES NOTABLES DU  
PROJET ET CONFORMITE A LA  
RUBRIQUE 2781**





# PARTIE 1 EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE PAR L'EXPLOITANT

*Cette partie du dossier présente les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures mises en place par l'exploitant, dans le cadre de la conception de son projet. Ces mesures sont proportionnées aux sensibilités environnementales du site et aux éventuelles incidences du projet.*

*Les effets sur l'environnement sont étudiés au regard de l'emprise du projet, soit l'emprise clôturée.*

*Cette partie correspond à la partie 7 du cerfa de demande d'enregistrement n°15679\*04. Elle détaille également les éléments attestant de la conformité avec l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021.*

## I. UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES

### 1. PRELEVEMENT D'EAU

Le procédé de méthanisation ne nécessite pas d'eau en soi pour son fonctionnement. Néanmoins, afin de réduire le taux de matières sèches des intrants, du digestat brut sera recirculé et de l'eau de pluie sera incorporée (environ 4 860 m<sup>3</sup>/an) en plus des eaux sales (jus d'ensilages, etc.).

De plus, le forage creusé sur le site servira à alimenter l'aire de lavage et les sanitaires. L'eau de ce forage pourra exceptionnellement être utilisée dans le process pour réduire le taux de matière sèche des intrants. La consommation de l'eau du forage sera inférieure à 200 m<sup>3</sup>/an.

### 2. ASPECTS GEOTECHNIQUES

Les études géotechniques nécessaires à l'implantation de l'unité ont été réalisées (Annexe 7).

Les déblais provenant de la formation de recouvrement seront mis en remblais sur site (merlons, modelage paysagers). La terre végétale sera soigneusement stockée pour être épandue en fin de travaux sur les espaces verts.

Le calage altimétrique du projet a été réalisé en optimisant les déblais / remblais afin d'éviter l'évacuation des déblais et l'apport de matériaux granulaires nécessaires aux remblais.

Les évolutions envisagées dans le cadre du projet d'extension ne nécessitent pas de travaux de terrassement supplémentaires. Ces derniers ont déjà été réalisés dans le cadre de la création de l'unité de méthanisation à déclaration ICPE.

## II. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

L'unité de méthanisation existante s'implante au droit de parcelles sur lesquelles une unité de méthanisation est en fonctionnement, il n'y a donc pas d'habitats naturels.

Les parcelles étaient en culture avant l'implantation de l'unité. Il n'y avait pas de boisement ou de haie au droit du site. Ces cultures ne représentaient pas d'enjeux écologiques.

**Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000.** En effet, la zone Natura 2000 la plus proche est à environ 5,1 km du site d'étude. Ainsi, le projet n'a pas d'impact sur ce site Natura 2000 car il n'y a pas de connexion directe avec le site.



En outre, trois listes définissent le champ d'application de l'évaluation des incidences :

- o une liste nationale fixée par décret paru le 9 avril 2010 (complétée par le décret du 11 avril 2010), déjà en application, où figurent des activités relevant déjà d'un régime administratif ;
- o une première liste locale arrêtée par le préfet de département, elle complète la liste nationale en intégrant d'autres activités encadrées administrativement ;
- o une deuxième liste locale, dite du « régime propre » également arrêtée par le préfet, construite en choisissant parmi des activités qui ne faisaient préalablement l'objet d'aucun régime d'encadrement et qui figureront dans une liste nationale de référence.

La liste nationale comme les listes locales (définies par les arrêtés n°2010-07709 du 27 décembre 2010 et n°2013-134-0044 du 14 mai 2013 au niveau du département de l'Isère) ne cite que des projets inclus entièrement ou partiellement dans un site Natura 2000. Comme le projet n'est pas inclus dans ces zones, il n'est pas concerné par une évaluation des incidences Natura 2000.

En outre, aucune parcelle d'épandage ne se situe en zone de protection pour la biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF et zone humide).

### III. MAITRISE DES NUISANCES

#### 1. TRAFIC ROUTIER

Le trafic routier engendré par l'unité de méthanisation est lié à l'acheminement des matières entrantes et à l'export du digestat pour l'épandage.

- **Détail du trafic routier**

Le transport sera assuré par les agriculteurs partenaires et si besoin des entreprises extérieures.

Le tableau suivant synthétise le trafic routier engendré par le transport des matières entrantes et l'épandage du digestat sur les exploitations agricoles. Il est considéré que le transport a lieu uniquement pendant les jours ouvrés (hors week-end).

Type de transport	Marchandises transportées	Tonnage annuel (tonnes)	Trajets annuels (camions/an)	Trajets/jour ouvré (250 jour/an)
<b>TRAFIC ENGENDRE PAR LE PROJET</b>				
Transport par les entreprises extérieures ou les agriculteurs (bennes 30 m <sup>3</sup> considérées)	Fumier bovin	4 000	190	0,8
Transport par les entreprises extérieures ou les agriculteurs (bennes 30 m <sup>3</sup> considérées)	CIVE	10 550	503	2,0
Transport par les entreprises extérieures ou les agriculteurs (bennes 30 m <sup>3</sup> considérées)	Résidus de culture	2 000	95	0,4
Transport par les entreprises extérieures ou les agriculteurs (tonnes à lisier 20 m <sup>3</sup> considérées)	Digestat brut	18 084	904	3,6
<b>BILAN DU TRAFIC DU PROJET</b>				
<b>Trafic lié aux apports</b>		<b>Total (trajet/jour ouvrés)</b>		<b>3,2</b>
<b>Trafic lié à l'épandage</b>		<b>Total (trajet/jour ouvrés)</b>		<b>3,6</b>
<b>Trafic journalier total</b>		<b>Total (trajet/jour ouvrés)</b>		<b>6,8</b>

**Le trafic moyen de l'unité de méthanisation est donc d'environ 7 trajets par jour ouvrés.** A noter qu'il peut y avoir des pics de trafic plus intense en fonction des périodes d'ensilage et d'épandage.

A noter que le trafic que la route RD 73, qui permet l'accès au projet par la RD 130 A, est de 4 700 véhicules/jour en 2016. Avec un total de 6,8 trajets par jour, le trafic serait augmenté de 0,14 % par rapport aux moyennes actuelles.

## 2. ACCES AU SITE

L'unité de méthanisation est accessible depuis un chemin d'exploitation, relié à la RD 130 A, dite route de Marcollin. L'accès a été construit dans le cadre du projet d'unité de méthanisation à déclaration ICPE.

Les camions pourront stationner sur le chemin d'accès au site, pour ne pas gêner la circulation sur la route départementale.

Enfin, dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet d'unité de méthanisation à déclaration, le service aménagement du territoire Bièvre-Valloire a émis un avis favorable au projet. Dans son courrier daté du 21 octobre 2021, disponible en Annexe 6, il recommande un talutage sur environ 50 m en laissant une banquette de 1 m en haut du fossé, côté Beaurepaire, parcelle ZE05, ainsi que l'abattage des arbres gênant la visibilité au droit de l'accès. Ces travaux ont été réalisés.



Accès au chemin d'exploitation menant à l'unité, depuis la RD 130 A  
Source : ARIFEX 2021



Accès au chemin d'exploitation depuis la RD 130 A et travaux de talutage réalisés  
Source : ARTIFEX 2021

## 3. BRUIT

Les équipements du site ont été conçus pour respecter la limite des 60 dB(A) en limite de propriété.

Le niveau sonore de l'installation est réglementé par l'arrêté du 23 janvier 1997 qui définit :

- Le bruit résiduel : niveau sonore habituel de la zone quand l'installation est à l'arrêt.
- Le bruit ambiant : niveau sonore habituel de la zone avec les éléments de l'installation en fonctionnement. Le bruit ambiant ne doit pas être, en limite d'emprise, supérieur à 70 dB [exprimé en décibels pondérés (A)] pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
- L'émergence : différence positive entre les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel. Les seuils réglementaires sont les suivants :

	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	6 dB (A)	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB (A)	3 dB (A)

**Une étude acoustique est obligatoire lors de la première année de fonctionnement puis tous les 3 ans. La SAS AGRIMETHA DU POULOUX va réaliser sa première étude acoustique durant l'année 2022.**



## 4. ODEURS

### 4.1. Rappel de l'état initial des odeurs

Les visites de terrain ont permis d'identifier la nature des odeurs présentes dans les abords du projet, comme présenté dans l'Etat initial des odeurs en page 88. Les odeurs identifiées sont :

- Terre et végétation : perception continue liée au caractère rural du secteur (parcelles cultivées/exploitation agricole) et au boisement limitrophe,
- Trafic routier : perception des zones de circulation des véhicules (gaz d'échappement) par bouffées.

L'unité de méthanisation s'implante à proximité de parcelles cultivées, d'un boisement, d'une route et d'une zone industrielle. Ces activités sont à l'origine d'odeurs perçues lors de l'état initial des odeurs.

### 4.2. Modes d'exploitation

Le procédé de méthanisation est réalisé dans un espace confiné, en absence d'oxygène. Il n'y a donc pas d'émissions d'odeurs par le procédé en lui-même. Le digestat obtenu est peu odorant, les molécules organiques odorantes étant principalement contenues dans le biogaz. Le temps de séjour élevé du procédé retenu (119 jours) permet une dégradation optimale des matières et donc une bonne désodorisation du digestat.

Les émissions odorantes éventuelles sont donc principalement liées aux matières entrantes. Plus précisément, les émissions odorantes sont liées à la manipulation des matières, surtout lors de leur réception dans l'unité de méthanisation et leur manipulation pour l'incorporation dans le procédé.

Concernant le stockage des matières, toutes les matières végétales solides seront stockées sur les plateformes de stockage (silos bâchés).

Le fumier bovin est stocké sur une plateforme bétonnée non couverte. La durée de stockage sera inférieure à 15 jours.

L'alimentation du procédé est réalisée par chargement des matières solides dans une trémie couverte par un bâtiment. La manipulation est très limitée (1 fois par jour). Ensuite, les matières sont mélangées et transportées par canalisation dans le procédé. Il y a donc très peu d'émissions odorantes.

De plus, le site sera régulièrement nettoyé afin d'éviter le dépôt de matières sur les voiries.

En outre, l'unité de méthanisation est éloignée des habitations. L'habitation la plus proche est à environ 170 m au Nord-Ouest de l'unité de méthanisation. Ainsi, les habitations les plus proches ne seront pas davantage exposées aux émissions olfactives de l'unité.

Compte tenu de l'éloignement des habitations, de la nature des matières traitées par l'unité et de la conception de l'unité, le projet de la société AGRIMETHA DU POULOUX ne sera pas à l'origine de nuisances odorantes.

A noter que l'exploitant tiendra à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reportera les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. De plus, un registre des plaintes sera tenu, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

En cas de plaintes répétées et avérées, l'exploitant pourra réaliser une étude odeur pour caractériser ces nuisances.

## 5. VIBRATIONS

L'unité de méthanisation ne sera pas à l'origine de vibrations.

## 6. EMISSIONS LUMINEUSES

Les voiries seront éclairées selon les besoins, en période nocturne uniquement. L'éclairage de sécurité sera constitué de blocs autonomes non permanents. Ils assureront le balisage des issues, des obstacles, des changements de direction. Ils seront équipés d'étiquettes de signalisation réglementaires.



## IV. MAITRISE DES REJETS

### 1. REJETS ATMOSPHERIQUES

La chaudière biogaz est à l'origine d'un rejet atmosphérique (gaz de combustion). De plus, l'épuration membranaire du biogaz en biométhane engendre le rejet d'off-gaz contenant du CO<sub>2</sub> et une concentration résiduelle de CH<sub>4</sub>.

Rejet canalisé	Hauteur (en m)	Composition
Chaudière	8 m	<u>Gaz de combustion</u> : Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> ), Oxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ), Poussières, Monoxyde de carbone
Epuration	6 m	<u>Off gaz</u> : Principalement CO <sub>2</sub> , moins de 2% de H <sub>2</sub> O et moins de 1 % de CH <sub>4</sub>

Le rejet de biogaz est interdit. Une **torchère de sécurité** permet la destruction du biogaz en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation. Elle est positionnée à l'écart des zones de circulation et des équipements.

### 2. DISPOSITIFS DE RETENTION

- **Rétention sur le site**

Pour éviter toute pollution du milieu naturel, les stockages de matières liquides sont équipés d'une rétention, conformément à l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021. Le tableau suivant met en évidence les dispositifs de rétention présents sur l'unité.

Caractéristiques du stockage	Description de la rétention
1 préfosse <sup>1</sup> : 8 x 3 m soit un volume de 150 m <sup>3</sup> et un volume utile de 138 m <sup>3</sup>	Un système de drainage est mis en place sous les cuves (préfosse, digesteurs et cuve de stockage des digestats bruts) pour contrôler d'éventuelles fuites.  Les cuves sont positionnées dans une aire de rétention formée par un talus périphérique. Cette aire de rétention permet de retenir les matières en cas de rupture d'une cuve et doit empêcher l'infiltration le temps de les évacuer. Un enrobé sera réalisé sur cette zone afin d'en garantir l'imperméabilité. La vitesse d'infiltration sera donc inférieure à 10 <sup>-7</sup> m par seconde
2 cuves de digestion : 25 x 6 m soit un volume de 2 945 m <sup>3</sup> chacune (dont 2 602 m <sup>3</sup> utiles)	Les cuves sont enterrées d'environ 2,3 m.  Le volume à stocker est la plus grande des deux valeurs entre le volume de la plus grande cuve et la moitié du volume total des volumes à stocker. Dans le cas présent, la plus grande valeur est le volume de la plus grande cuve hors sol, d'où un volume à contenir de 3 820 m <sup>3</sup> . Le calcul du volume de rétention à prévoir et donné en Annexe 8
1 cuve de stockage : 32 x 8 m soit un volume de 6 434 m <sup>3</sup> (dont 6 233 m <sup>3</sup> utiles)	Avec une surface d'environ 3 400 m <sup>2</sup> , et un merlon périphérique enrobé sur une hauteur d'environ 1,2 m, le volume de la cuvette de rétention est de 4 000 m <sup>3</sup> .

- **Dispositif de drainage**

Les digesteurs et la cuve de stockage sont semi-enterrés. Pour former une cuvette de rétention sur ce type de cuve semi-enterrée, il faudrait mettre en place une cuvette béton autour de la cuve pour former une double peau autour de l'ouvrage. Cette solution technique est difficilement réalisable et n'est pas adaptée à des cuves béton enterrées (la solution de la cuvette double peau est adaptée aux cuves en acier aériennes). La cuvette de rétention en béton n'est pas pérenne et complexifie l'accès à la cuve en cas d'intervention technique. Ce type de cuvette de rétention engendre également une emprise plus importante (surface et hauteur) engendrant des impacts paysagers et l'utilisation d'une quantité de béton plus élevée.

<sup>1</sup> Cette préfosse n'a actuellement pas d'utilité sur le site AGRIMETHA DU POULOUX. Elle a uniquement permis le remplissage initial du digesteur avec des matières liquides (effluents d'élevages).

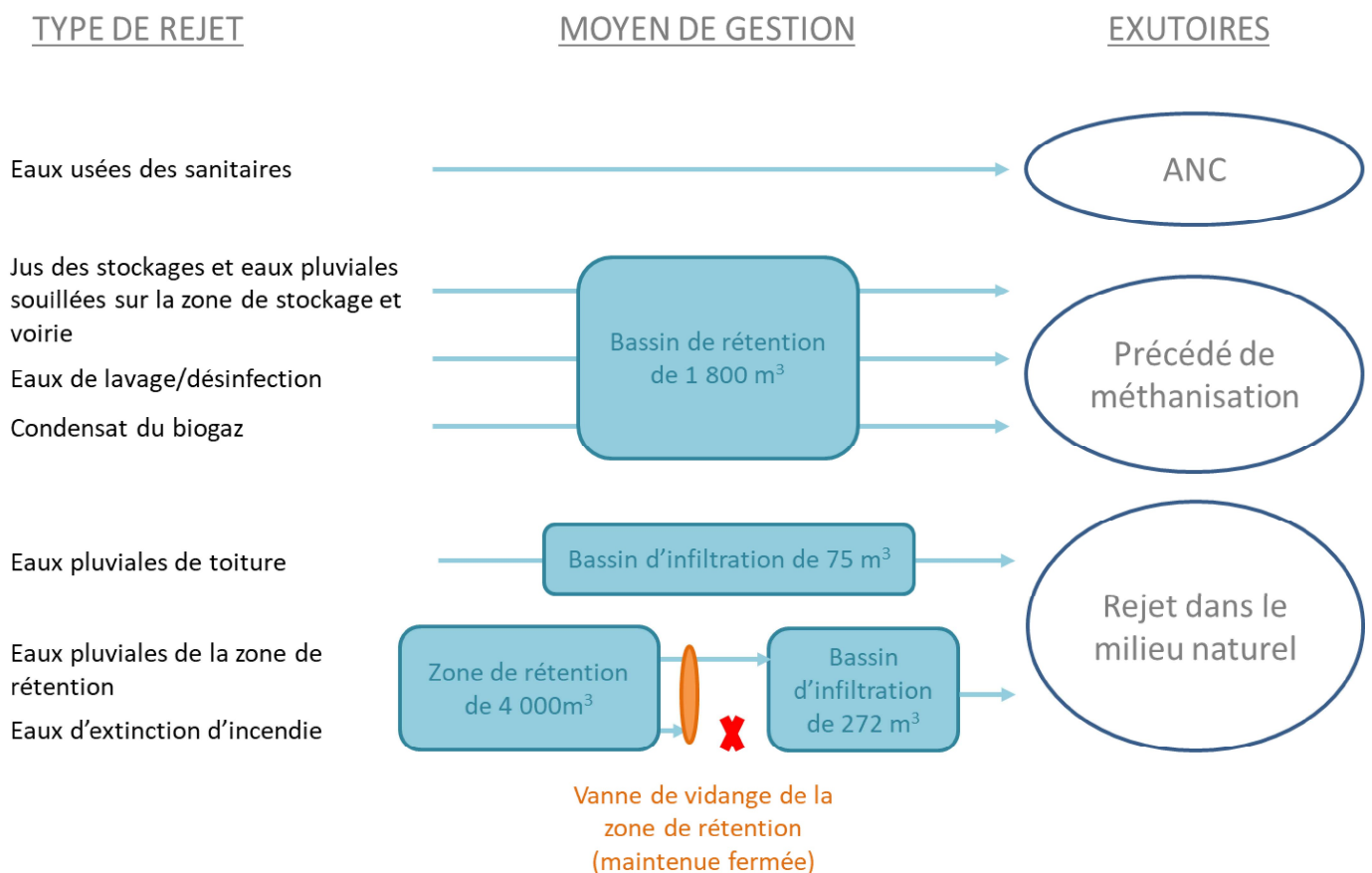
De plus, le surcoût à l'investissement est conséquent dans le cadre du projet. Pour ces raisons techniques, économiques et environnementales, il n'est pas possible de mettre en place une cuvette de rétention.

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, **un dispositif de drainage est mis en place sous les digesteurs, la cuve de stockage et la préfosse pour collecter les éventuelles fuites**. Il s'agit d'un système en épis mis en place sous le radier des cuves afin de détecter une éventuelle fuite. Un regard de contrôle permet de réaliser un contrôle visuel et un regard de relevage permet de pomper une éventuelle fuite.

### 3. REJETS LIQUIDES

Des réseaux indépendants sont créés pour la gestion des eaux propres et la gestion des eaux sales. Le synoptique de gestion des eaux au droit du site est donné ci-dessous.

Illustration 33 : Principe de gestion des eaux sur le site  
Source : ARTIFEX 2022



- **Gestion des eaux usées des sanitaires :**

Les sanitaires présents sur le site génèrent des eaux usées qui sont traitées par un système d'Assainissement Non Collectif (ANC). L'étude pour déterminer le système le plus adapté est donnée en Annexe 4

- **Gestion des eaux sales :**

Les eaux sales comprennent :

- Les jus de stockage et les eaux pluviales issues de ces zones. Les plateformes de stockage disposent de caniveaux de collecte
- Les eaux de lavage/désinfection.
- Les eaux pluviales de voirie.
- Les condensats du biogaz.



Ces eaux sont collectées dans un bassin de rétention de 1 800 m<sup>3</sup> pour être ensuite renvoyées dans le process.

- **Gestion des eaux pluviales de la zone de rétention et d'extinction incendie :**

Les eaux présentes dans la zone de rétention sont envoyées par pompage, après vérification de l'absence de fuite ou de rupture d'un ouvrage, dans un bassin d'infiltration de 272 m<sup>3</sup> puis rejetées dans le milieu naturel. La vanne de vidange de la zone de rétention est maintenue fermée.

- **Gestion des eaux propres :**

Les eaux propres comprennent les eaux pluviales de toitures et les eaux de la zone de rétention.

Elles sont collectées et envoyées vers un **bassin d'infiltration de 75 m<sup>3</sup>** à l'Est du site (pour les eaux de toiture) et vers un **bassin d'infiltration de 272 m<sup>3</sup>** à l'Ouest du site (pour les eaux de la zone de rétention en fonctionnement normal).

Programme de surveillance des eaux pluviales :

Un programme de surveillance du rejet des eaux pluviales sera mis en place : des analyses sont réalisées une fois par an. Les paramètres analysés et les valeurs limites de rejet sont définies ci-dessous (arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021) :

Éléments à contrôler/méthode normalisée	Valeurs limites de rejet selon arrêté 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 (article 42)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30°C
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l
MES (NFT 90-105)	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO (NFT 90-101)	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO <sub>5</sub> (NFT 90-101)	100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Azote global	30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j
Phosphore total	10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j

Ces analyses seront effectuées par un Laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et les prélèvements seront effectués dans les règles de l'Art et selon les normes en vigueur.

Les mesures seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Préfecture.

Les prélèvements seront réalisés au niveau de la vanne de vidange de la zone de rétention (pour les eaux de la zone de rétention) et au niveau de l'arrivée des eaux dans le bassin (pour les eaux de toiture).

**La gestion des eaux sur le site permet de maîtriser le rejet des eaux pluviales et d'éviter toute pollution du milieu naturel.**

## 4. EPANDAGE DES DIGESTATS

La société AGRI METHA DU POULOUX dispose d'un plan d'épandage conformément à l'arrêté du 12 août 2010 modifié l'arrêté du 17 juin 2021, relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

Le plan d'épandage est présenté dans un dossier à part.

Le digestat brut est stocké en cuve couverte avec gazomètre sur site. La capacité de stockage correspond à 4,3 mois de production. L'unité de méthanisation et les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable nitrate cependant le système de culture est constitué de prairies, de cultures d'hiver et de cultures d'automne. Conformément au calendrier d'épandage du





programme d'action nitrate régional, l'interdiction d'épandage sur cultures d'hiver et prairies est de moins de 4 mois. Le stockage de digestat de 4,3 mois sur le site est donc suffisant.

L'épandage est réalisé par pendillards ou enfouisseur.

**Aucune parcelle n'est située dans un périmètre de protection de captage. De la même manière, aucune parcelle apte à l'épandage ne se situe à l'intérieur d'une zone Natura 2000.**

## V. GESTION DES DECHETS PRODUITS

Les déchets générés sur site sont repris dans le tableau suivant. Ils seront gérés conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans des filières spécifiques. Un registre de suivi sera tenu à jour dans lesquels seront également stockés les bordereaux de suivi.

Type de déchet	Origine	Code de la nomenclature des déchets	Traitement/Élimination
Huile moteur usagée	Engins utilisés sur le site pour la manutention des matières Moteur d'agitation	13 02 : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	Recyclage ou incinération dans une installation dûment autorisée
Digestat non épandable	En cas de non-respect des valeurs limites pour l'épandage	19 06 06 : digestat provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Destruction dans une installation dûment autorisée
Charbon actif usagé	Epuration du biogaz	19 06 99 : déchets provenant du traitement anaérobie non spécifiés ailleurs	Régénération par le fournisseur ou valorisation énergétique
Boues du séparateur hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales	13 05 02* : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Destruction dans une installation dûment autorisée
Glycol usagé	Soupape de sécurité	13 03 09* : huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	Destruction dans une installation dûment autorisée
Déchets Industriels Banals / Ordures ménagères / Matières indésirables présentes dans les substrats	Le personnel présent sur l'installation peut générer des déchets de type papier, carton, plastiques, métaux... Des éléments plastiques ou d'autres matières indésirables peuvent être amenés avec les substrats et seront enlevés du procédé.	19 06 99 : Déchets provenant du traitement anaérobie non spécifiés ailleurs  20 01 : fractions collectées séparément.	Collecte dans des bennes adaptées et évacuation par le réseau de collecte local

## VI.EFFETS SANITAIRES

L'unité de méthanisation fera l'objet d'une demande d'agrément sanitaire, présentée dans un dossier à part.

Les matières concernées traitées dans l'unité sont des **sous-produits animaux de catégorie 2 (fumier)**.

- **Procédé de méthanisation et analyses :**

Le procédé de méthanisation est réalisé en digesteur infiniment mélangé en régime mésophile. Le procédé de méthanisation se déroule à une **température moyenne entre 39,5 et 42°C pendant un temps de séjour de 119 jours**.

Une **dérogation à la présence de l'équipement d'hygiénisation** est demandée pour les fumiers, conformément aux règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011 et à l'arrêté du 9 avril 2018.

Une **aire de lavage** sera présente sur le site pour permettre le lavage et la désinfection du matériel. Les eaux de lavage sont envoyées en méthanisation.



Conformément à la réglementation, un **contrôle microbiologique** est mis en place sur le digestat pour contrôler la maîtrise sanitaire du procédé. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- *Escherichia coli* ou *Enterococcaceae* ;
- *Salmonella*.

Les critères microbiologiques sont les suivants :

Microorganisme à contrôler	Paramètres		
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	n =5 c=1	m=1000 M=5000	dans 1 g
<i>Salmonella</i>	n=5 c=0	m=0 M=0	Absence dans 25 g
Avec :			
<ul style="list-style-type: none"><li>- n : le nombre d'échantillons à tester ;</li><li>- m : la valeur seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;</li><li>- M : la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M ;</li><li>- c : le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.</li></ul>			

**Le dossier de demande d'agrément sanitaire détaillera la maîtrise sanitaire du site. Il sera déposé en parallèle du dossier de demande d'Enregistrement ICPE.**

En cas de dépassement des valeurs seuils microbiologiques, les produits non conformes doivent suivre un traitement spécifique selon le type de non-conformité **conformément à l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2018.**

En cas de non-conformité au niveau du critère de dénombrement de *E. Coli* ou *Enterococcaceae* :

- Retraitement jusqu'à assainissement ou,
- Application sur des sols à l'exclusion des pâturages ou, de parcelles supportant une culture déjà implantée destinée à la production de fourrages ou,
- Expédition vers une usine de compostage agréée ou,
- Transformation ou élimination conformément au règlement (CE) n°1069/2009.

En cas de non-conformité au niveau du critère de dénombrement de *Salmonella* :

- Retraitement jusqu'à assainissement ou,
- Expédition vers une usine de compostage agréée ou,
- Transformation ou élimination conformément au règlement (CE) n°1069/2009.

## VII. INTEGRATION PAYSAGERE DES EQUIPEMENTS

L'unité de méthanisation s'implante au sein d'un territoire rural. Le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un Monument Historique ou dans un site inscrit ou classé.

### 1. HARMONISATION DES HAUTEURS

La topographie du site est relativement plane. Les digesteurs et la cuve de stockage de digestat sont en parties enterrés pour réduire leur hauteur. Ils sont positionnés à proximité des autres infrastructures de l'unité de méthanisation pour former un ensemble cohérent.

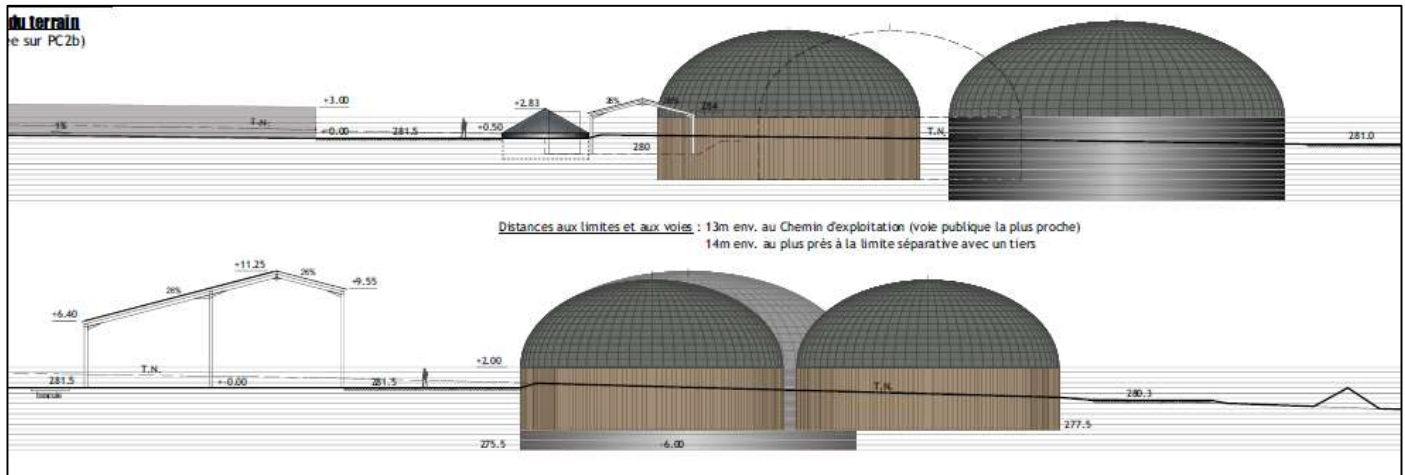
La hauteur maximum des ouvrages est de 11,85 m.

## 2. CHOIX DES TEINTES ET DES TEXTURES

Le choix de matériaux et d'une palette colorée adaptée à l'environnement rural du site permet une bonne intégration des infrastructures. Des couleurs sobres seront privilégiées (voir illustration ci-après). Les équipements auront des teintes marron, beige ou grises qui s'accordent avec l'environnement voisin.

Illustration 34 : Harmonisation des hauteurs et choix des teintes

Source : Permis de construire d'AGRIMETHA DU POULOUX



## 3. TALUS, HAIES ET BOSQUETS

Des merlons borderont le site au Nord et à l'Ouest de l'unité de méthanisation. Ils limiteront la visibilité sur l'unité de méthanisation au niveau de la RD 130 A. De même, le boisement au Nord du site limitera la perception du site au niveau de la zone industrielle de la Maladière. Ainsi, la plantation de haie n'est pas nécessaire sur le site.



## PARTIE 2 COMPATIBILITE DU PROJET

### I. INVENTAIRE DES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier de demande d'enregistrement comprend « *les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17* ».

Le tableau suivant présente les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, qui concernent le projet de méthanisation de la SAS AGRIMETHA DU POULOUX.

Documents d'urbanisme	Rapport au projet	
Loi Montagne	La commune du projet n'est pas soumise à la Loi Montagne.	Non concerné
Loi Littoral	La commune du projet n'est pas soumise à la Loi Littoral.	Non concerné
Document d'urbanisme	<b>La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2010, celui-ci est en cours de révision.</b>	<b>Concerné</b>
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	<b>La commune fait partie du SCoT Rives du Rhône. Ce SCoT a été approuvé le 28 novembre 2019.</b>	<b>Concerné</b>

Plans, schémas et programmes	Rapport au projet	
<b>4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</b>	<b>Le présent projet se trouve dans le bassin Rhône-Méditerranée, dont le SDAGE fixe les orientations en matière de gestion des eaux.</b>	<b>Concerné</b>
<b>5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement</b>	<b>Le projet est inclus dans le SAGE Bièvre – Liers - Valloire.</b>	<b>Concerné</b>
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code	L'ensemble des plans, schémas, programmes soumis à évaluation des incidences Natura 2000 sont étudiés à travers les documents cités dans le présent tableau. Aucun autre document ne concerne le projet.	Non concerné
17° Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Par nature, le projet n'est pas concerné par le Schéma Régional des Carrières.	Non concerné
<b>18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement</b>	L'unité de méthanisation traite des déchets non dangereux et génère un digestat valorisé en épandage. Durant la phase chantier, des déchets de BTP sont produits.	<b>Concerné</b>
<b>19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement</b>		<b>Concerné</b>
<b>20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement</b>		<b>Concerné</b>



21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Aucune matière ou déchet radioactif ne sera produit ou utilisé au cours des phases de chantier, d'exploitation ou de démantèlement de l'unité de méthanisation.	Non concerné
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune du projet n'est pas soumise à un PPRI.	Non concerné
<b>23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</b>	<b>La commune d'implantation est classée en zone vulnérable d'après la Directive Nitrates.</b>	<b>Concerné</b>
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	L'unité de méthanisation n'est pas implantée au droit d'un boisement.	Non concerné
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1o de l'article L. 122-2 du code forestier		

## II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES

### 1.1. Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification de l'urbanisme. Le PLU réglemente de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnements, espaces verts...).

Le PLU de Beaufort a été approuvé le 14 décembre 2010.

**Le site du projet est situé en zone A (agricole).**

« Les constructions et installations, les occupations et utilisations de sol et les aménagements de constructions existantes directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, telles que définies dans le Sous-Titre II des Dispositions Générales » sont autorisées dans la zone agricole.

L'unité de méthanisation est bien une installation agricole conformément aux articles L311-1 et D311-18 du code rural :

- L'article L311-1 du code rural définit comme activité agricole la production et la commercialisation par une ou plusieurs exploitants agricoles de biogaz et d'électricité et de la chaleur de méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles ;
- L'article D311-18 du code rural impose que l'unité de méthanisation soit exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.

Pour les constructions en zone A (agricole), le PLU de Beaufort préconise les conditions d'occupation du sol suivantes ;

- Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques.
- La distance entre une construction et la limite de propriété doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 m.
- Les toitures à un seul pan sur bâtiment isolé ou toiture terrasse sont interdites. Les toitures devront présenter un débord de 0,5 m.

**Le projet d'installation de méthanisation agricole est une installation liée à l'activité agricole et il respecte les prescriptions de construction en zone A (agricole). Ainsi, le projet est conforme au PLU de la commune de Beaufort.**

Illustration 35 : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaurepaire  
Source : PLU de Beaurepaire ; Réalisation : ARTIFEX 2022



## 1.2. Schéma de Cohérence Territorial Rives du Rhône

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est réalisé par les élus et les citoyens volontaires, pour définir collectivement, à l'échelle de plusieurs communautés de communes, un projet de territoire à 20 ans qui mettra en cohérence les politiques de l'habitat, du transport, de l'économie, de l'environnement, et doit être repris par les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU (Plan local d'urbanisme) ou les cartes communales.

Le projet de SCoT est organisé en trois documents :

- o Le **rapport de présentation** comprenant un diagnostic stratégique, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et une explication des choix retenue ;
- o Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** fixant les principaux objectifs stratégiques du SCOT ;
- o Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** détaillant les orientations des politiques énoncées dans le PADD et constitue la partie prescriptive et opposable du SCoT.

Le SCoT Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2011, il établit quatre objectifs :

- o Objectif 1 : Valoriser les différentes formes d'économies locales ;
- o Objectif 2 : Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire ;
- o Objectif 3 : Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises ;
- o Objectif 4 : Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité.

L'unité de méthanisation s'intègre notamment dans les objectifs 1 et 2. Elle répond aux sous-objectifs de :



- Consolidation de l'activité agricole en pérennisant les exploitations d'Olivier POINT et de Raphaël POINT ;
- Valorisation des ressources du territoire en utilisant les effluents d'élevage pour une valorisation énergétique ;
- Diversification de production des énergies renouvelables.

L'unité de méthanisation d'AGRIMETHA DU POULOUX est donc conforme aux objectifs du SCoT Rives du Rhône.

### III. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'ORIENTATION

#### 1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau (DCE) préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par arrêté ministériel.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que son programme de mesures sont entrés en vigueur le 18 mars 2022. Les **trois catégories d'objectifs majeurs** de ce nouveau SDAGE 2022-2027 sont :

- **La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ;**
- **La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;**
- **La restauration des cours d'eau et la réduction de l'aléa inondation.**

##### 1.1. Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres et des orientations du SDAGE afin d'évaluer la compatibilité du projet.

Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée	Compatibilité du projet
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 0 – S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>	
0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	-
0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	-
0-03 : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	-
0-04 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE</b>	
1-01 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	-
1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	-
1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	-



1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale		-
1-05 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention		-
1-06 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques		-
1-07 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »		Des mesures sont mises en place concernant le projet, notamment sur la gestion des eaux.
2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets		Les impacts sont évalués par le biais de suivis réguliers sur la qualité des eaux pluviales. De plus, les regards de visite et les systèmes d'alerte associés permettent de détecter les fuites sur les cuves et de prévenir les pollutions.
2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		-
2-04 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU</b>		
A - Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	3-01 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	-
	3-02 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	-
	3-03 : Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets	Les territoires ont été associés et écoutés dans la construction du projet puisque le projet a été présenté à la mairie de Beaurepaire et aux autres élus locaux.
	3-04 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	-
B – Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	3-05 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	-
	3-06 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	-
C – Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau	3-07 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX</b>		
A – Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	4-01 : Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants	-





	4-02 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	-
	4-03 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLRGI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	-
	4-04 : Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieu ou de bassin versant au plus proche du terrain	-
	4-05 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	-
	4-06 : Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieu côtiers	-
	4-07 : Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	-
B – Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	4-08 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	-
	4-09 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	-
	4-10 : Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	-
	4-11 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	-
C – Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	-
	4-13 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	-
	4-14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	-
	4-15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</b>		
<b>5-A : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE</b>		
5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Les mesures de prévention (cuvette de rétention, etc.) et le traitement des eaux de l'unité sont des mesures visant à réduire les sources de pollution (intégration des eaux sales dans le process, suivi des campagnes	



		d'épandage, mise en place de l'aire de rétention...).
5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »		-
5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine		-
5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées		Le projet est à l'origine de l'imperméabilisation de surfaces. Les eaux sales (les jus et eaux pluviales sur les plateformes de stockage et les eaux de lavage) seront intégrées au process et les eaux pluviales propres de toiture ou de la zone de rétention seront rejetées dans une des deux lagunes d'infiltration. L'unité de méthanisation es cependant déjà existante et le passage en enregistrement ne sera pas à l'origine d'imperméabilisation supplémentaire.
5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique		-
5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		-
5A-07 : Réduire les pollutions en milieu marin		-
<b>5-B : LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
5B-01 : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		-
5B-02 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant		-
5B-03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		-
5B-04 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie		-
<b>5-C : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES</b>		
A – Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	5C-01 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	-
	5C-02 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	-
	5C-03 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	-
	5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	-
	5C-05 : Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	-



B – Sensibiliser et mobiliser les acteurs	5C-06 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	-
C - Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	5C-07 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	-
<b>5-D : LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES</b>		
5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes		-
5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers		-
5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux		-
5D-04 : Engager des actions en zones non agricoles		-
5D-05 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires		-
<b>5-E : EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE</b>		
A - Protéger la ressource en eau potable	5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le site de l'unité n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage.
	5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	-
	5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	-
	5E-04 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	-
B - Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	5E-05 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	-
C- Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	5E-06 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	-
	5E-07 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	-
	5E-08 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 6 PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES</b>		
<b>6-A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
6A-00 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces		



A – Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	-
	6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	-
B – Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	-
	6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	-
	6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	-
	6A-06 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations	-
	6A-07 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	-
	6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	-
	6A-09 : Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	-
	6A-10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	-
	6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	-
C – Assurer la non-dégradation	6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	-
	6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	-
	6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	-
D – Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	-
	6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	-
<b>6 – B : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES</b>		
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Il n'y a pas de zone humide sur le site de l'unité.	



6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	-	
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	-	
6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	-	
<b>6 -C : INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU</b>		
6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	-	
6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	-	
6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides	-	
6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	-	
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 7 ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</b>		
A - Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	-
	7-02 Démultiplier les économies d'eau	-
	7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	-
B - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	-
	7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	-
	7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	-
C - Renforcer les outils de pilotage et de suivi	7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	-
	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	-
	7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	-
<b>ORIENTATION FONDAMENTALE 8 AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES</b>		



A – Agir sur les capacités d’écoulement	8-01 Préserver les champs d’expansion des crues	-
	8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d’expansion des crues	-
	8-03 Éviter les remblais en zones inondables	-
	8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	-
	8-05 Limiter le ruissellement à la source	-
	8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	-
	8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	-
	8-08 Préserver et améliorer la gestion de l’équilibre sédimentaire	-
	8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l’écoulement des crues et la qualité des milieux	-
B – Prendre en compte les risques torrentiels	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	-
C – Prendre en compte l’érosion côtière du littoral	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d’érosion	-
	8-12 Traiter de l’érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d’érosion	-

## 1.2. Objectifs de qualité

Les états des masses d’eau du SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée concernées par le projet sont donnés dans le tableau ci-après.

OBJECTIF D'ETAT DES MASSES D'EAU (SDAGE 2022-2027)		
Masses d’eau souterraines	Etat de la masse	
	Etat quantitatif	Etat chimique
FRDG303 : Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	Bon	Mauvais
Masses d’eau superficielle	Etat écologique	Etat chimique
FRDR466b : L’Oron de St Barthélemy de Beaurepaire jusqu’au Rhône	Moyen	Bon

## 1.3. Programme de mesures

L’unité de la méthanisation se trouve au droit d’une masse d’eau souterraine : « Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire » (FRDG303). Les mesures définies dans le SDAGE concernant celle-ci sont les suivantes.



Illustration 36 : Mesures du SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau souterraine FRDG303  
Source : SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée

Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire - FRDG303		Objectifs environnementaux visés				
Pression dont l'impact est à réduire significativement						
<b>Pollutions par les nutriments agricoles</b>						
AGR0202 (PR)	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE	ZPC			
AGR0302	- "Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation; au-delà des exigences de la Directive nitrates"	BE	ZPC			
AGR0401	- "Mettre en place des pratiques pérennes (bio; surface en herbe; assolements; maîtrise foncière)"	BE	ZPC			
AGR0503	- Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	BE	ZPC			
AGR0801	- Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE	ZPC			
DNO3	- Pression traitée par la mise en œuvre de la Directive nitrates (mesure non territorialisée)	BE				
<b>Pollutions par les pesticides</b>						
AGR0202	- Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE	ZPC	SUB		
AGR0303	- Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE	ZPC	SUB		
AGR0401	- "Mettre en place des pratiques pérennes (bio; surface en herbe; assolements; maîtrise foncière)"	BE	ZPC	SUB		
AGR0503	- Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	BE	ZPC	SUB		
AGR0802	- Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE	ZPC	SUB		
MIA0602	- Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE		ZPN	SUB	
<b>Prélèvements d'eau</b>						
RES0201	- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE				
RES0202	- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE				
RES0203	- Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE				
RES1001	- Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE				



L'unité de la méthanisation se trouve au droit d'une masse d'eau superficielle : « L'Oron de St Barthélemy de Beaurepaire jusqu'au Rhône » (FRDR466b). Celle-ci appartient au sous-bassin de « Bièvre Liers Valloire » (RM\_08\_03). Les mesures définies dans le SDAGE concernant celle-ci sont les suivantes.

Illustration 37 : Mesures du SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau superficielle FRDR466b

Source : SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée

Bièvre Liers Valloire - RM_08_03		Objectifs environnementaux visés
Pression dont l'impact est à réduire significativement		
<b>Pollutions par les nutriments urbains et industriels</b>		
ASS0302	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	BE
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	BE
<b>Pollutions par les nutriments agricoles</b>		
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE
DNO3	Pression traitée par la mise en œuvre de la Directive nitrates (mesure non territorialisée)	BE
<b>Pollutions par les pesticides</b>		
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE SUB
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE SUB
<b>Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)</b>		
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	BE SUB
<b>Prélèvements d'eau</b>		
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
<b>Altération du régime hydrologique</b>		
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	BE
MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	BE
MIA0402	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau	BE
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE
<b>Altération de la morphologie</b>		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
<b>Altération de la continuité écologique</b>		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE
MIA0304	Cours d'eau - Aménagement ou suppression d'un ouvrage	BE





#### 1.4. Conformité du projet avec le SDAGE

**Le projet est en conformité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.**

**En fonctionnement normal, l'unité de méthanisation et l'épandage du digestat ne dégradent pas les masses d'eau et ne portent pas atteinte à leurs fonctionnalités écologiques.** Des mesures seront mises en place sur l'installation pour éviter tout risque de pollution des eaux (traitement des eaux pluviales, rétention des cuves...).

### 2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE BIEVRE LIERS VALLOIRE

#### 2.1. Définition du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou d'un système aquifère. Déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Ainsi, le SAGE conduit notamment à :

- Apporter des précisions sur les objectifs de qualité et quantité fixés dans le SDAGE, en prenant en compte les spécificités du territoire ;
- Enoncer les priorités d'actions à mener pour atteindre le bon état des eaux ;
- Edicter des règles particulières d'usage en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

#### 2.2. Le SAGE Bièvre Liers Valloire et ses enjeux

Le SAGE Bièvre Liers Valloire a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 3 décembre 2019 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2020. Il comprend en totalité ou pour partie 83 communes, dont 71 communes dans le département de l'Isère et 12 communes dans le département de la Drôme.

Sur ce territoire la CLE vise à répondre aux enjeux suivants :

- **Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau** afin de permettre le développement du territoire tout en préservant la ressource et les écosystèmes aquatiques associés. Pour cela, la CLE s'engage dans la mise en place d'une gestion quantitative de la ressource, en concertation avec l'ensemble des usagers, tout en œuvrant au retour d'un fonctionnement plus naturel du bassin versant favorisant notamment la recharge de la nappe.
- **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines** (source et nappe) satisfaisante notamment au regard de l'alimentation en eau potable, usage prioritaire pour le territoire. Dans ce sens, elle souhaite encourager et accompagner les acteurs de l'eau du bassin versant dans la mise en œuvre et la poursuite d'actions permettant l'amélioration de la qualité des ressources en eau du territoire.
- **Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides** afin d'assurer leur bon état écologique tout en valorisant les paysages et limitant les risques liés aux inondations,
- **Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable.**

#### 2.3. Conformité du projet avec le SAGE

**Le projet est en conformité avec le SAGE Bièvre Liers Valloire.**

L'unité ne modifie pas les cours d'eau. Les eaux de pluies sont prélevées pour une petite partie mais retournent à terme au milieu avec l'épandage du digestat. Le bon respect des pratiques d'épandage et éventuellement le développement de la couverture des sols par les cultures intermédiaires sont principalement garants de la préservation de la qualité de la ressource en eau.

### 3. PROGRAMMES D'ACTION NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Suite à l'adoption par l'Europe en 1991 d'une directive pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, la France s'est dotée depuis 1996 de plusieurs générations de programmes d'action encadrant l'utilisation des fertilisants azotés. Aujourd'hui, le cinquième **Programme d'Action National** pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (**PAN**)



est décliné en **Programmes d'Action Régionaux** pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (**PAR**).

En France, la directive se traduit par la définition de territoires, **les zones vulnérables**, où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution. Ces territoires et ces programmes d'action font régulièrement l'objet d'actualisations. **La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables s'est effectuée fin 2012. Une nouvelle révision a eu lieu en 2014 et a été approuvée début 2015.**

Les actions mises en place sur les zones vulnérables sont :

- L'application de **périodes d'interdiction d'épandage** des fertilisants azotés,
- La mise en place des zones à risques lors de l'épandage et la normalisation des conditions d'épandage,
- La normalisation des modalités de dimensionnement et de contrôle des **capacités de stockage** des effluents d'élevage,
- La mise en place du **plafond de 170 kg d'azote** issus des effluents d'élevage pouvant être épandus **par ha par an et par exploitation**,
- Le suivi des épandages par le contrôle des **Plan prévisionnel de Fumure** et le **Cahier de Fertilisation**,
- La mise en place de couverture des sols en périodes pluvieuses avec les **Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates** (CIPAN).

Le PAR de la région Auvergne-Rhône-Alpes précise et renforce quatre des huit mesures du PAN :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- La couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses,
- La couverture permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours et plans d'eau de plus de 10 ha,
- La limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral référentiel régional qui a également été révisé.

**La commune de Beaurepaire est classée en zone vulnérable.**

**L'unité de méthanisation produit un digestat qui est utilisé pour fertiliser les parcelles agricoles en prenant en compte les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Un calendrier d'épandage est mis en place et les doses d'apports sont adaptées aux cultures.**

## 4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020

Le deuxième Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 (PNPD), actuellement en révision, est issu de l'application de la directive-cadre sur les déchets de l'année 2008. Il constitue le volet prévention du « Plan Déchets 2020 » en cours d'élaboration par le Conseil national des déchets. L'élaboration du plan national sur la base des plans 2004 et 2009-2012 a abouti sur le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020. Le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

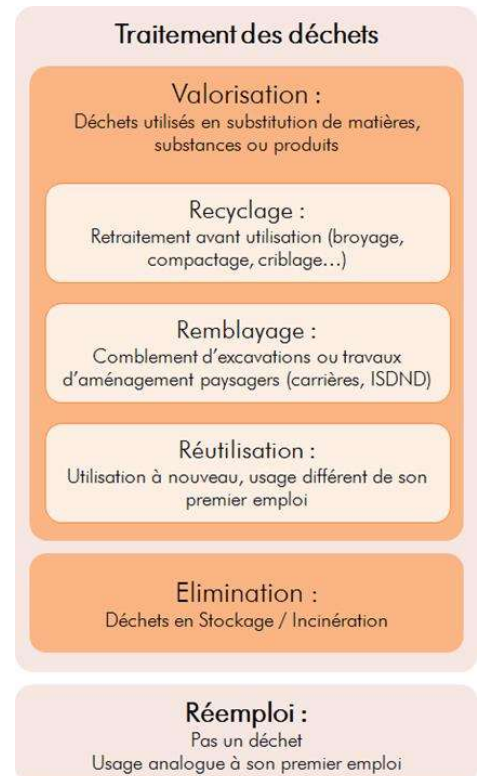
Le PNPD 2021-2027 est en cours de concertation du publique, celle-ci aura lieu du 30 juillet au 30 octobre 2021.

Le PNPD 2014-2020 prévoit la mise en œuvre de **54 actions concrètes**, réparties en **13 axes stratégiques** qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Mobilisation des filières de responsabilité élargie des producteurs,
- Allongement de la durée de vie et lutte contre l'obsolescence programmée,
- Prévention des déchets des entreprises,
- Prévention des déchets dans le BTP,
- Réemploi, réparation, réutilisation,
- Prévention des déchets verts et organisation des Biodéchets,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- Outils économiques,
- Sensibilisation,
- Déploiement dans les territoires,
- Exemplarité dans les administrations publiques,
- Réduction des déchets marins.

La méthanisation génère des déchets de BTP en phase chantier et un digestat valorisé en épandage en phase d'exploitation. La quantité de déchets produits est proportionnée aux activités.

**L'unité de méthanisation d'AGRIMETHA DU POULOUX est conforme aux orientations du Plan National de Prévention des Déchets.**



*Organisation de la prévention  
Source : ARTIFEX 2022*

## 5. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) D'Auvergne-Rhône-Alpes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en décembre 2019. Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire : les déchets dangereux, ménagers, organiques, économiques (dont ceux issus du BTP).

Le plan régional de prévention a été construit en intégrant :

- Les orientations nationales et les objectifs nationaux de prévention ;
- Le bilan des actions de prévention au niveau régional ;
- Les objectifs régionaux de prévention ;
- Les contributions des acteurs locaux (contributions formulées lors des ateliers thématiques ou territoriaux).



Le plan recommande plusieurs actions :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ;
- De mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets, consistant à privilégier dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le réemploi et la réutilisation, le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination.
- D'organiser le transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon le principe de proximité
- Réduire de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025 ;
- Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025 ;
- Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022 ;
- Valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

**La méthanisation est une voie de valorisation des déchets organiques agricoles. La phase chantier génère des déchets de BTP classiques qui ont été collectés et traités dans des filières adaptées. Les déblais/remblais ont été optimisés. Le projet est conforme aux orientations des plans de prévention et de gestion des déchets.**

## IV.CONCLUSION

Sur la base de l'étude détaillée précédemment, le projet est compatible avec les règles d'urbanisme, les documents de planification et d'orientation. Les mesures prévues par le pétitionnaire sont par ailleurs cohérentes et adaptées à ces documents de référence.



# PARTIE 3 RISQUES ET MESURES MISES EN PLACE PAR L'EXPLOITANT

## I. LOCALISATION DES ZONES A RISQUE

Les équipements et phénomène présentant des risques sont identifiés sur le programme de maintenance préventive du site.

### 1. TYPES DE RISQUES PRESENTS SUR LE SITE

L'unité de méthanisation présente **des risques d'explosion, liés à la présence de méthane dans le biogaz**. Les équipements électriques représentent des **risques d'incendie**.

Sur une installation de méthanisation, le **risque toxique** est principalement lié à l'hydrogène sulfuré, composé fortement toxique même pour de faibles concentrations. Le biogaz contient de l'hydrogène sulfuré. La détérioration (fuite, rupture) du gazomètre peut être à l'origine d'un dégagement massif de biogaz et donc d'hydrogène sulfuré. La teneur en H<sub>2</sub>S dans le biogaz est réduite par l'injection d'oxygène dans les ciels gazeux des gazomètres, ce qui permet d'avoir une teneur inférieure aux seuils de toxicité en cas de dégagement. **Le risque toxique n'est donc pas localisé pour ce type d'installation.**

### 2. LOCALISATION DES ZONES A RISQUES D'EXPLOSION

Une **atmosphère explosive (ATEX)** est « un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables :

Atmosphère explosive	Zone gaz / vapeur
<i>Permanente, en fonctionnement normal</i>	0
<i>Occasionnelle, en fonctionnement normal</i>	1
<i>Accidentelle, en cas de dysfonctionnement</i>	2

**Le risque d'explosion sur l'installation est lié à la présence de produits gazeux inflammables pouvant engendrer une explosion (inflammation d'une ATEX).** Il s'agit du méthane contenu dans le **biogaz**.

Le container épuration et la chaudière ne représentent pas un risque d'incendie. Ils sont concernés par un risque d'explosion. Ils sont éloignés de 3 m de la clôture, rayon de danger classiquement retenu pour ce type de risque.

Zone 0	Zone 1	Zone 2
Aucune	<b>Soupapes de sécurité</b> : enveloppe de 1 m <b>Puits de condensation</b> : enveloppe de 1 m <b>Torchère</b> : enveloppe de 1 m	<b>Soupapes de sécurité</b> : enveloppe de 3 m <b>Puits de condensation</b> : enveloppe de 3 m <b>Torchère</b> : enveloppe de 3 m <b>Digesteurs (gazomètres)</b> : enveloppe de 3 m

Le projet d'extension des activités de l'unité de méthanisation n'implique pas la mise en place de nouveaux équipements à risques d'explosion.

La localisation des zones ATEX est disponible dans les plans ci-dessous. A noter que le container chaudière présente un risque d'explosion lié à la présence de biogaz. Néanmoins, la ventilation naturelle du container ne permet pas une accumulation de biogaz, le container n'est donc pas classé en zone ATEX.









### 3. LOCALISATION DES ZONES A RISQUE INCENDIE

Le risque incendie est faible sur le site (hors inflammation de gaz engendrant une explosion). Il est lié à la présence de matériel électrique.

Les matières végétales peuvent être combustibles lorsque le taux d'humidité est faible. Le stockage sous forme d'ensilage est réalisé en compactant la matière, ce qui réduit le risque d'incendie (teneur en oxygène réduite). L'ignition de ces matières peu inflammable est peu probable.

Les fumiers stockés sur une dalle béton ont également un taux d'humidité élevé et la durée de stockage est réduite (flux tendus). Par conséquent, l'ignition de ces matières est également très peu probable.

De plus, **un risque incendie est lié à la toiture photovoltaïque et au matériel électrique du bâtiment**. Le bâtiment comprend le local technique, les bureaux, le stockage de matériel. **Ce bâtiment sera équipé d'un détecteur incendie et d'un système de coupure d'urgence des panneaux photovoltaïques (dispositifs électromagnétiques).**

Illustration 39 : Zone à risque d'incendie

Source : Orthophotographie IGN ; Réalisation : ARTIFEX 2022





## II. MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION

### 1. EQUIPEMENT DE SECURITE

La liste des détecteurs et des équipements de sécurité donnée ci-après sera affinée lors du développement du projet. La liste définitive sera fournie lors de la mise en service de l'unité de méthanisation.

L'exploitant assure la maintenance et la vérification périodique de tous les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément au programme de maintenance préventive.

#### 1.1. Procédé de méthanisation

La liste des organes de sécurité mis en place est détaillée dans le tableau ci-après.

Equipement	Organe de sécurité associé
Digesteurs	Soupape de sécurité munie d'un dispositif anti-gel Thermomètre Suivi du procédé de méthanisation (pH, alcalinité, température, débits, agitation, mesures CH <sub>4</sub> , O <sub>2</sub> ...) Etanchéité des équipements Signalisation du risque ATEX avec panneaux d'interdiction de fumer, d'approcher une flamme nue Utilisation de matériels aux normes ATEX Event d'explosion (enveloppe souple du gazomètre) Mesure du niveau de gaz Maintenance réalisée par des professionnels Détecteur de niveau haut et de niveau bas de liquide Détecteur de mousse Contrôle du débit par automatisation de l'alimentation Ouvrages situés dans une zone de rétention étanche
Stockage digestat brut	Soupape de sécurité munie d'un dispositif anti-gel Etanchéité des équipements Signalisation du risque ATEX avec panneaux d'interdiction de fumer, d'approcher une flamme nue Utilisation de matériels aux normes ATEX Event d'explosion (enveloppe souple du gazomètre) Mesure du niveau de gaz Maintenance réalisée par des professionnels Détecteur de niveau haut et de niveau bas de liquide
Gazomètres	Double membrane antistatique : membrane étanche au gaz et membrane extérieure de protection semi-rigide Fixation par un système conçu pour résister aux intempéries Protection de surpression et dépression, mécanique avec remplissage d'eau (soupape) Capteurs de pression Signalisation du risque ATEX avec panneaux d'interdiction de fumer, d'approcher une flamme nue
Canalisations aériennes de biogaz	Canalisations en acier inoxydable Raccords souples anti-vibrations Capteur de pression (haute et basse) Vannes de coupure automatique et manuelle de l'alimentation en biogaz Positionnement en dehors des zones de circulation Identification des canalisations et panneaux de dangers Signalisation du risque ATEX avec panneaux d'interdiction de fumer, d'approcher une flamme nue Conduites biogaz à l'épreuve du gel
Torchère	Torchère fermée Arrête-flamme conforme NF EN ISO 16852 Détecteur de flamme (lampe UV)



Equipement	Organe de sécurité associé
	Torchère placée loin de tout passage et raccordée à une alimentation électrique de secours Ventilation avant rallumage ou arrêt de la torchère Anti-retour de flamme
Toutes les cuves	Détecteur de niveau haut et de niveau bas Contrôle du débit par automatisation de l'alimentation

## 1.2. Procédé d'épuration du biogaz en biométhane

La dérive des mesures par rapport à l'analyse de gaz GRDF est contrôlée.

Le conteneur est équipé de détecteurs CH<sub>4</sub> qui commandent la mise en route de la ventilation ATEX en cas de détection, jusqu'à l'arrêt de l'installation au-delà d'une valeur limite. Un capteur de détection de fumée coupe l'alimentation électrique de certains équipements.

La liste des organes de sécurité mis en place est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Equipement	Organe de sécurité associé
Unité de purification (container d'épuration)	Conteneurs ventilés (ventilation raccordée à une alimentation électrique de secours) Détecteurs de CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S fixe (associé à une alarme sonore et visuelle si LIE >10%) Détecteurs de fumées Destruction du biogaz en cas d'indisponibilité de valorisation (torchère) Signalisation du risque ATEX avec panneaux d'interdiction de fumer, d'approcher une flamme nue Utilisation de matériels aux normes ATEX Dispositif « coup de poing » à l'extérieur de l'unité Vanne de fermeture de l'alimentation en biogaz Raccords de tuyauterie biogaz soudés Conduites biogaz et système de condensation à l'épreuve du gel
Container chaudière	Container ventilé (ventilation naturelle) Détecteurs de CH <sub>4</sub> Vanne de fermeture de l'alimentation en biogaz automatique Détecteur de fumée

Pour éviter toute source d'inflammation d'origine électrostatique, la continuité électrique sera assurée. Les masses métalliques seront reliées entre elles et mises à la terre. Un contrôle de ces équipements sera effectué annuellement par un organisme agréé.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un permis feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Concernant les dérives de fonctionnement, tous les paramètres importants contrôlant l'évolution du procédé sont visualisés sur l'écran de contrôle sur site ou accessible à distance sur smart phone, tablette ou ordinateur. Avant d'actionner une alarme, c'est dérives sont signalés à l'opérateur afin qu'il puisse optimiser le fonctionnement de l'unité. En cas de dérive anormale d'un paramètre de sécurité une alarme sera émise.

Un groupe électrogène assurera le fonctionnement continue des organes de sécurité, même en cas de coupure électrique. Il est localisé sur le plan des équipements de secours page 135.

## 1.3. Bâtiment avec toiture photovoltaïque

Un bâtiment de l'unité de méthanisation est équipé d'une toiture photovoltaïque d'une surface de 504 m<sup>2</sup>.

### Conception du bâtiment :

Les dispositions techniques étudiées lors des phases de conception ont respectée scrupuleusement l'ensemble des normes basse tension liés aux équipements photovoltaïques.



Consignes de défense incendie :

- Coupure d'urgence (dispositifs électromagnétiques) avant toute intervention des secours,
- Signalisation des panneaux photovoltaïque par pictogrammes,
- Plan de localisation des panneaux et des onduleurs pour les secours.

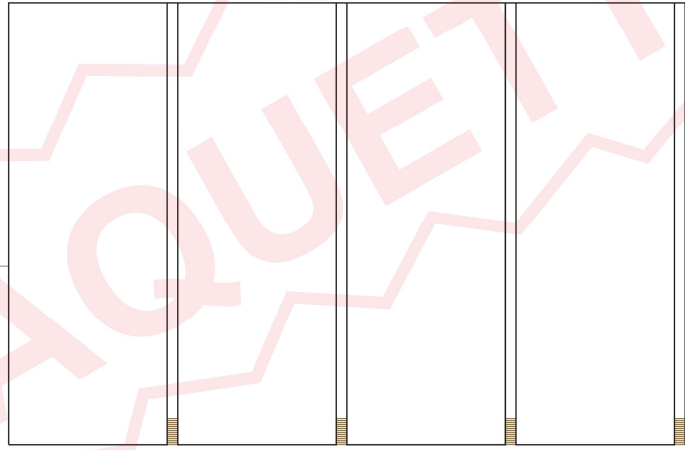
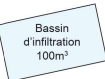
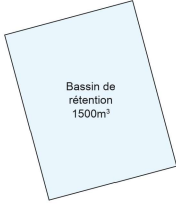
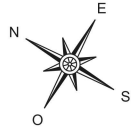
Equipement	Organe de sécurité associé
Bâtiment avec toiture photovoltaïque	Coupure d'urgence sur les panneaux photovoltaïques (dispositifs électromagnétiques) avant toute intervention des secours Signalisation des panneaux photovoltaïque par pictogrammes Plan de localisation des panneaux et des onduleurs pour les secours Système d'alarme permettant de signaler un fonctionnement anormal des panneaux Conformité électrique DéTECTEURS de fumées Arrêts d'urgence Local technique ventilé (ventilation raccordée à une alimentation électrique de secours)

#### 1.4. Localisation des équipements de sécurité

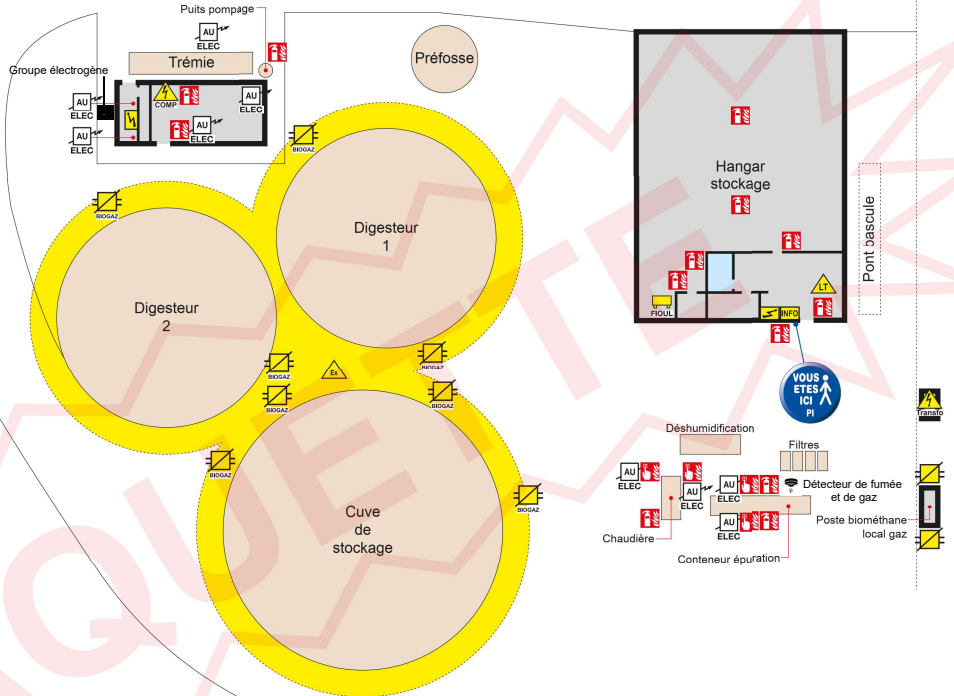
L'illustration suivante localise les principaux équipements de sécurité au sein du site. La localisation précise des équipements de sécurité sera fournie sur un plan lors de la mise en service de l'unité et affiché à l'entrée du site.

Sur le site AGRIMETHA DU POULOUX, les exploitants seront équipés en permanence d'un **détecteur 4gaz portatif**.

Un **groupe électrogène de secours** est présent sur le site. Il est localisé en dehors de la zone de rétention du site et en dehors des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal. Il assurera le fonctionnement continu des organes de sécurité, même en cas de coupure électrique. Il est raccordé aux équipements de sécurité.



Aire de lavage



VOUS ETES ICI PI

Torchère

Poche incendie 120m³



**NOUVEAU B.A.T.**  
**TIRAGE DEFINITIF**

Signature: \_\_\_\_\_  
(pour tirage)

Avec modifications  Sans modifications

Par défaut nous appliquons la NF avec des symboles uniques pour PE et PI.  
 Pour exception nous les symboles sont reportés sur toute les plans.  
 Pour tout autres projets ou modifications nous contacter (avant démarrage).

**1 PI A1 plast.**

Dossier N°: 401192 par: Guillaume V. le: 07/04/2022  
Collaborateur: M. GRELOUARD votre N° de CV: 22108365

Agencement, symboles, titres, schémas, plans de répartition, orthographe, ponctuation et toutes les plans.  
N° d'urgence au point de rassemblement, etc.)

- LEGENDE**
- Extincteur
  - Déclencheur manuel d'alarme incendie
  - Arrêt d'urgence électrique
  - Zone Atex
  - Transformateur
  - Compresseur
  - Local technique
  - Armoire électrique
  - Banc informatique
  - Dépôt foin
  - Couverture gaz
  - Couverture biogaz
  - Escalier / rampe
  - Vestibulaires sanitaires
- PI A1 P140-01-03-24-1183-F-02



## 2. SYSTEME DE SUPERVISION ET CONTROLE

La supervision du site de production est centralisée dans les bureaux. La supervision des unités de méthanisation et d'épuration s'opère sur des postes distincts pour faciliter l'exploitation.

D'autres équipements renvoient leurs informations de supervision :

- Pont-bascule pour l'établissement des registres entrées/sorties,
- Signaux d'alarme des équipements divers.

Un report d'alarmes est prévu dans les bureaux et sur le téléphone portable des exploitants. Des astreintes sont mises en place le soir et le week-end permettant une intervention en moins de 30 minutes. Les trois personnes travaillant sur le site seront d'astreinte un week-end sur trois et une semaine sur trois pour les soirs.

## 3. ENTRETIEN ET MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance est assurée régulièrement pour tous les organes de sécurité. Les capteurs les plus importants ont été doublés afin d'éviter un accident dans le cas d'une panne. Tous les capteurs sont régulièrement étalonnés et contrôlés. Des plans de maintenance sont établis afin d'anticiper toute défaillance de matériel. Cette maintenance préventive est établie pour chaque matériel, suivant les données propres à sa fiabilité (données constructeur) et à ses conditions d'utilisation. Les contrats de maintenance signés avec EVALOR et Bioch4ange sont donnés en Annexe 9 . Le programme de maintenance préventive réalisé par les exploitants d'AGRIMETHA DU POULOUX est quant à lui donné en Annexe 14 .

## 4. MESURE DE PROTECTION

### 4.1. Accessibilité pour les secours

Le site est accessible depuis la route départementale 35. L'entrée au site est calibrée pour le passage des camions, elle est donc suffisante pour permettre le passage des engins de secours.

La voirie a été dimensionnée pour la circulation des camions. Les voies « engins » respectent à minima les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

### 4.2. Moyens de secours internes

Des extincteurs seront répartis sur le site en fonction des types de risque (extincteur CO<sub>2</sub> ou à poudre).

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sera mise en place sur le site et elle est située à moins de 100 m de la zone à risque incendie définie précédemment (bâtiment avec toiture photovoltaïque).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées dans la zone de rétention dont la vanne d'isolement sera fermée en permanence. Le cas échéant, les eaux seront pompées et envoyées vers une installation de traitement dûment autorisée.



## PARTIE 4 JUSTIFICATION DE CONFORMITE

Le projet de la SAS AGRIMETHA DU POULOUX est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1. La présente partie apporte la justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010, modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, sur la base du guide associé.

La justification de conformité ci-après fait référence au chapitre précédent (Incidences notables du projet) et aux illustrations présentes dans le dossier. Il convient de lire les éléments précédents ou de s'y référer pour une bonne compréhension des justifications.

Articles de l'arrêté	Justificatifs (selon le guide)	Justificatifs
Article 1er	-	-
Article 2 (Définitions)	Néant	-
Article 3 (Conformité de l'installation)	Néant	-
Article 4 (Dossier installation classée)	Dossier installation classée	Le dossier installation classé contient les documents mentionnés dans le présent article. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	Néant	Tout accident ou pollution accidentelle sera immédiatement déclarée auprès de l'inspection locale des installations classées pour la protection de l'environnement dont les coordonnées seront tenues à jour dans le cahier de suivi de l'installation.
Article 6 (Implantation)	Plan masse du site	<p>L'implantation des installations est fournie dans le plan de l'installation (Cf. Illustration 15).</p> <p><b>Conformément à l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, l'unité n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable (Cf. Illustration 21).</b></p> <p>Le cours d'eau le plus proche est « la Maladière » au Nord du site d'implantation. L'installation se trouve à plus de 35 m des cours d'eau (Cf. Illustration 19).</p> <p>Selon la base de données Banque du Sous-Sol, disponible sur le site Infoterre, il n'y a aucun puit ou forage à proximité du projet. L'ouvrage le plus proche de l'unité de méthanisation est situé à environ 260 m au Nord-Ouest du projet, dans la zone industrielle de la Maladière.</p> <p>Un forage est présent sur le site de l'unité de méthanisation. Il appartient à AGRIMETHA DU POULOUX, a été construit pendant la phase de chantier de l'unité de méthanisation et est situé sur la parcelle cadastrale ZE 4, à l'Ouest du bâtiment et est représenté sur le : Plan d'ensemble en page 41. Il permet l'alimentation en eau les sanitaires, de l'aire de lavage et exceptionnellement le process de méthanisation. La consommation sera d'environ 200 m<sup>3</sup> par an. Il présente une profondeur de 40 m. La facture de l'entreprise CARAYON, en charge de sa réalisation, en Annexe 12, donne les caractéristiques techniques de cet ouvrage.</p> <p><b>L'habitation la plus proche se trouve à 170 m au nord-Ouest du site d'implantation, et respecte donc le retrait de 50 m des lieux occupés par des tiers (Cf. Illustration 26) prescrite par l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021. A</b></p>

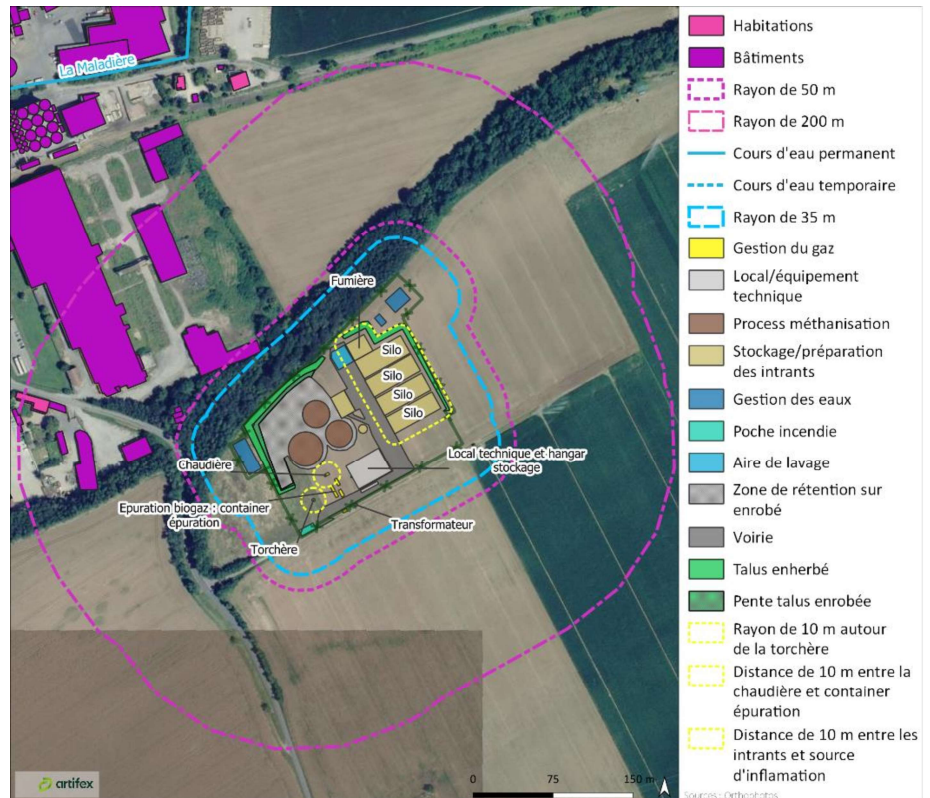
**noter qu'à partir de janvier 2023, cette distance d'implantation sera portée à 200 m pour les installations nouvellement enregistrées.**

D'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beurepaire, deux secteurs à urbanisation future se trouvent à proximité de l'unité de méthanisation : une zone AUi se trouve à environ 35 m au Nord du site et une zone 2AU à environ 110 m à l'Ouest du site.

La zone AUi est une zone naturelle constructible réservée aux activités économiques (industrielles, commerciales ou de services, artisanales). Les habitations sont admises uniquement dans le cas de logements pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements.

La zone 2AU est un secteur à vocation d'activités économiques. Sur cette zone les constructions suivantes sont admises : les équipements publics, les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, les aires de stationnement ouvertes au public et les clôtures.

*Illustration 41 : Distances d'implantation réglementaires*  
Source : Orthophotographie IGN ; Réalisation : ARTIFEX 2022



Un camping se trouve sur la commune de Beurepaire, il se situe à 900 m au Nord-Ouest du site d'implantation.

L'ERP le plus proche du site d'implantation trouve à 225 m Nord-Ouest.

**Enfin, les distances entre les équipements techniques prescrites par l'arrêté du 12 aout 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 seront respectées (Cf. Illustration 41), soit :**

- Les 10 m entre les installations de combustion et d'épuration,
- Les 10 m entre les matériaux inflammables et les sources d'inflammation,
- Les 10 m entre la torchère fermée et les équipements de méthanisation et les unités connexes.





Article 7 (Envol des poussières)	Néant	Les voies de circulation du site seront régulièrement nettoyées et imperméabilisées.
Article 8 (Intégration dans le paysage)	Néant	Des aménagements paysagers sont mis en place sur le site afin d'intégrer les infrastructures dans le paysage environnant. En particulier, la présence de merlon en périphérie du site. La couleur des éléments sera sobre afin de s'intégrer au paysage local.
Article 9 (Surveillance de l'installation)	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	La personne responsable du site est le président de la société AGRIMETHA DU POULOUX, Raphaël POINT. Le personnel sera formé par les à la conduite de l'exploitation et aux dangers inhérents. Les attestations des formations effectuées par EVALOR (maintenance préventive, notions biologiques et notions de sécurité) sont données en Annexe 11 . Elles précisent la durée et le contenu de ces formations. <b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, le site bénéficiera d'un système de surveillance (capteurs, sondes...) 24h/24h. Un système d'alarme et d'astreinte sera mis en place permettant une intervention en moins de 30 minutes.</b> L'organisation mise en place sur l'unité de méthanisation sera réalisée et notifiée à l'inspection des installations classées.
Article 10 (Propreté de l'installation)	Néant	Cf. Article 7
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Les zones à risques ATEX sont fourni sur l'illustration en page 128.  Une signalisation des zones ATEX est mise en place sur l'unité.  De plus, des consignes d'exploitation seront communiquées à l'exploitant dans un manuel d'exploitation qui comprendra une partie relative à la protection contre l'explosion.
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	Néant	L'exploitant disposera des Fiches de Données de Sécurité de chacun des produits utilisés sur le site, ceux-ci étant stockés dans des récipients dont les noms et symboles des produits contenus seront parfaitement lisibles.
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Néant	Les sols des aires et des locaux de stockage de matières susceptibles de créer une pollution sur l'environnement ou un danger pour l'homme seront imperméabilisés et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local construits (recyclage des jus dans le process, présence de rétention, etc.).
Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)	Plan de localisation des canalisations	La localisation des canalisations est fournie dans le plan des réseaux (Cf. Illustration 15).  <b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, les canalisations, robinet et joints seront conformes à la réglementation en vigueur (protection contre la corrosion).</b> Les dispositifs d'ancrage des stockages de biogaz seront conformes.
Article 14 bis (Canalisation et dispositifs d'ancrage)	-	Les canalisations, robinets et joints seront conformes à la réglementation en vigueur (protection contre la corrosion). Les dispositifs d'ancrage des stockages de biogaz seront conformes.  Les conduites aériennes de biogaz sont en acier inoxydable. Les conduites enterrées sont en PEHD. Les matériaux en contact avec le biogaz sont insensibles à la corrosion. Toutes les conduites de biogaz sont éprouvées sur le paramètre pression, avant la mise en service, en suivant un protocole.  Les gazomètres en matériau souple sont dimensionnés et installés en prenant en compte les paramètres locaux concernant la force des vents, la pluviométrie...  Les canalisations aériennes de biogaz sont situées hors de tout espace confiné à l'exception :  - de la chaufferie employant du biogaz comme combustible (comportant une détection gaz)



		- de l'unité de purification du biogaz (comportant une détection gaz)
Article 14 ter (Raccords de tuyauterie de biogaz et de biométhane)	-	Les raccords de tuyauterie de biogaz et de biométhane ne seront pas positionnés à proximité de locaux accueillant des personnes. <b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 août 2010, si les canalisations doivent passer par des zones confinées, alors ces zones seront ventilées (container d'épuration par exemple) et une information de risque y est indiquée. Les conduites seront à l'épreuve du gel.</b>
Article 15 (Résistance au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	Le plan détaillé des locaux est fourni dans le permis de construire. Le plan de masse est présenté sur l'illustration 15).  La méthanisation est un procédé de dégradation biologique de matières organiques en l'absence d'oxygène. Comme défini dans l'article 6 alinéa 6 et dans l'article 31 alinéa 1 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021, les équipements de méthanisation d'une unité de méthanisation sont les équipements dans lesquels s'effectuent le processus de méthanisation soit les digesteurs, post-digesteurs et gazomètres.  <b>Les équipements de méthanisation de l'unité ne sont pas couverts. L'installation n'a donc pas la nécessité de respecter les dispositions constructives concernant la réaction au feu des matériaux.</b>
Article 16 (Désenfumage)	Néant	De même dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910, les articles 2.4.2 et 2.4.3 précisent que : " <i>Les locaux abritant l'installation de combustion qui sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation peuvent ne pas être tenus de respecter les dispositions de l'article 2.4.3 et 2.4.2 dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m<sup>2</sup>.</i> "  <b>Les équipements bloc technique chaufferie n'ont donc pas la nécessité de respecter les dispositions constructives concernant la réaction au feu des matériaux.</b>  Les containers sont équipés d'une ventilation naturelle et d'une ventilation forcée en cas de détection de méthane.



		<p>Des détecteurs de fumées se situent dans le local technique du compresseur et de la chaudière. Le container d'épuration est muni d'exutoires de désenfumage naturel conformes à la norme européenne EN 12-101-2.</p> <p>Les locaux sociaux sont positionnés dans le local technique /hangar de stockage.</p>
Article 17 (Clôture de l'installation)	-	<p>La totalité de l'installation sera munie d'une clôture d'une hauteur approximative de 2 m de haut, marquant les limites du site du projet.</p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Les voies d'accès de l'installation sont mentionnées dans le plan d'implantation. Une voirie permet l'intervention des secours. Il y a une entrée/sortie sur le site.</p>
Article 19 (Ventilation des locaux)	Néant	<p>Les locaux sont ventilés de manière à éviter la formation d'une zone ATEX (bâtiment technique, container épuration et chaudière) et d'une atmosphère toxique.</p> <p><b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, un générateur de secours permet de secourir les alimentations des systèmes de ventilation. Un détecteur de gaz permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</b></p>
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	-	<p>Les matériels utilisables en atmosphère explosive seront conformes aux dispositions du décret du 1er juillet 2015.</p> <p><b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, les membranes souples (gazomètre) seront de nature antistatique. Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera maintenu et vérifié périodiquement.</b></p>
Article 21 (Installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.	<p>Le plan des installations électriques est fourni sur le plan des réseaux (Cf. page 61). Le chauffage des équipements de méthanisation se fait avec une chaudière biogaz.</p> <p><b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, un générateur de secours alimente les dispositifs de ventilation, de sécurité et de surveillance. Les installations électriques ne sont pas situées dans la zone de rétention à une hauteur inférieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à la rétention. Les installations électriques ne sont pas placées en zone inondable.</b></p> <p>Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur avec en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Protection différentielle,</li><li>- Mise à la terre,</li><li>- Disjoncteurs et fusibles adaptés,</li><li>- Câbles et prises adaptés,</li><li>- Matériel étanche à la poussière.</li></ul>
Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique	<p>Une détection incendie est mise en place au niveau des containers et des bâtiments.</p> <p>Le plan des équipements de sécurité est donné en page 135.</p> <p>Sur le site AGRIMETHA DU POULOUX, les exploitants seront équipés en permanence d'un détecteur 4gaz portatif.</p> <p>La liste des mesures de sécurité est détaillée précédemment (page 132). Elle sera affinée lors du développement du projet. La liste définitive sera fournie lors de la mise en service de l'unité de méthanisation.</p> <p><b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, Le stockage de liquide inflammables sera interdit dans les locaux abritant les équipements de combustion. Les stockages d'intrants solides ne présenteront par de risque d'incendie puisque les fumiers sont stockés très brièvement sur le site (moins de 15 jours) et que les matières végétales seront</b></p>



		<p><b>ensilées (compaction et humidité peu propices au départ de feu). Ils ne nécessiteront donc pas d'être équipés de sondes de températures.</b></p> <p>Les dispositifs de détection seront contrôlés chaque semestre.</p>
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	<p><u>Les extincteurs portatifs :</u> Des extincteurs portatifs sont mis en place aux endroits stratégiques. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme habilité.</p> <p><u>Autre moyen de lutte incendie :</u> Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sera mise en place sur le site</p>
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	<p>Les plans des locaux et des réseaux sont donnés dans la description du projet respectivement en pages 41 et 61. Le plan des équipements de sécurité est donné en page 135.</p>
Article 25 (Travaux)	Néant	Toute intervention sur site fera l'objet d'un permis d'intervention et/ou d'un permis de feu s'il y a lieu d'intervenir sur une installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
Article 26 (Consignes d'exploitation)	-	Les consignes édictées dans cet article 26 sont affichées dans les locaux de travail (local technique / hangar de stockage). <b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 août 2010, elles seront communiquées à toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur le site.</b>
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>AGRIMETHA DU POULOUX dispose d'un contrat de maintenance (assistance technique au fonctionnement et maintenance préventive) d'un an avec son constructeur EVALOR (Annexe 9 ). Le contrat de construction de l'unité de méthanisation signé avec EVALOR qui indique que « l'assistance technique au fonctionnement du process se poursuivra sur une durée d'un an, à compter de la mise en service » est donné en Annexe 13 . A terme, le personnel gagnant en expérience pourra prendre en charge tout ou partie de la maintenance.</p> <p>Le site de méthanisation dispose également d'un contrat de maintenance, du système d'épuration, signé avec Bioch4nge donné en Annexe 9 .</p>
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	-	Avant le démarrage des installations, le constructeur formera l'exploitant et son personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Un exemple de programme de formation EVALOR est donné en Annexe 9 .
Article 28 bis (Non-mélange des digestats)	-	Il n'y a pas plusieurs lignes de méthanisation sur le projet.
Article 28 ter (Mélange des intrants)	-	Il n'y a pas de mélange d'intrants (pas de traitement de boues d'épuration urbaines).
Article 29 (Admission et sorties)	-	<p>Un registre d'entrée permet l'enregistrement des matières admises sur l'unité. Un pont bascule permet de peser les matières.</p> <p>Un registre d'enregistrement des sorties des déchets et des digestats est également mis en place.</p>



Article 30 (Dispositifs de rétention)	Néant	<p><b>Un système de drainage respectant les modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, est mis en place sous les cuves. Des regards permettent de détecter d'éventuelles fuites et une vanne d'isolement permet de les contenir. Des mesures de niveau permettent de détecter des baisses anormales et de déclencher une alarme.</b></p> <p><b>Le système de rétention est détaillé dans la partie Dispositifs de rétention en page 104 et respecter les modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010.</b></p>
Article 31 (Cuves de méthanisation)	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Les digesteurs et le stockage de digestat sont équipés d'une double membrane souple en guise de toiture. Elles sont munies de dispositifs de sécurité surpression et sous pression (soupape avec dispositif anti-gel). <b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, le bon fonctionnement de ces dispositifs ne peut pas être entravé par la corrosion.</b></p> <p>Les mesures de sécurité sont détaillées précédemment.</p>
Article 32 (Destruction du biogaz)	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	<p>L'installation sera équipée d'une torchère fermée au fonctionnement automatisé et munie d'un arrête flamme. Cette torchère sera mise en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz.</p> <p>La torchère est située sur une dalle en béton et est éloignée de plus de 10 m des gazomètres et des zones de passage.</p> <p><b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, les gazomètres des digesteurs et du stockage de digestat permettront un stockage de biogaz de plus de 23 h. Des mesures de gestion d'un surplus de production de biogaz seront définies dans un plan de gestion</b></p>
Article 33 (Traitement du biogaz)	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	<p>Un dispositif de désulfuration du biogaz est présent par injection d'oxygène dans les gazomètres.</p> <p>La teneur en oxygène dans le biogaz est contrôlée dans le cadre du suivi de l'installation. L'injection d'oxygène est asservie à la teneur en oxygène dans le biogaz.</p> <p><b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz sera établie.</b></p> <p>Un second traitement est réalisé sur le biogaz avant épuration par filtration membranaire.</p>
Article 34 (Stockage digestat)	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat. Volume prévisionnel de production de digestat. Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage	<p>La cuve de stockage du digestat brut est localisé sur le plan de masse. <b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, le digestat brut est stocké dans une cuve couverte.</b></p> <p>Conformément aux calendriers d'interdiction d'épandage fixés par la réglementation relative aux zones vulnérables nitrates et le système de culture présent sur les parcelles du plan d'épandage (prairie, cultures d'hivers et d'automne), la période prévisionnelle la plus longue durant laquelle l'épandage des digestats n'est pas possible (interdiction) est de 4 mois.</p> <p>La capacité de stockage de digestat brut sur site d'implantation est de 4,3 mois.</p>
Article 34 bis (Réception des matières)	-	Les matières entrantes solides stockées à l'extérieur sur les silos sont uniquement les matières végétales brutes (CIVE) et les fumiers (moins de 15 jours). Ces matières ne seront pas couvertes.
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en	<p><u>Méthanisation : système de chauffage et contrôle du pH</u></p> <p>Les digesteurs sont chauffés entre 39,5 et 42°C. La chaleur est produite par une chaudière biogaz. <b>La température est contrôlée en continu par un capteur de</b></p>



	<p>fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.</p>	<p><b>température dans les cuves de digestion (conforme aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010).</b></p> <p><b>Le pH est mesuré sur les digesteurs (conforme aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010).</b></p> <p><u>Méthanisation : capteurs de pression et mesure des niveaux de liquide et de mousse</u></p> <p><b>La pression du biogaz est mesurée en continue sur les digesteurs et le stockage de digestat (conforme aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010).</b></p> <p>En cas de surpression, le biogaz est dirigé en dehors du collecteur via la soupape de sécurité ou en direction de la torchère.</p> <p>En cas de dépression, le capteur de sous-pression envoie une alerte à l'unité de valorisation du biogaz, la stoppe puis de l'air extérieur pénètre par la soupape.</p> <p><b>Les niveaux de liquide et de mousse sont mesurés sur les digesteurs (conforme aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010).</b></p> <p><b>Le niveau de liquide est mesuré sur le stockage de digestat (conforme aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010).</b></p> <p><u>Epuraton :</u></p> <p>Les différentes étapes de l'épuration sont munies d'instrumentation permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Mesures de pression et température aux points clés du système,</li><li>○ Automate programmable.</li></ul> <p>Des consignes relatives aux différentes phases d'exploitation de l'unité de méthanisation seront intégrés dans le manuel d'exploitation fourni par le constructeur.</p> <p><b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, un programme de maintenance préventive sera mis en place.</b></p> <p><b>Le programme de contrôle et de maintenance est donné dans les contrats d'assistance technique au fonctionnement et maintenance préventive signés avec EVALOR (pour une durée d'un an) et Bioch4nge en Annexe 9 . Il est également donné en Annexe 14 pour la partie réalisée par les exploitants d'AGRIMETHA DU POULOUX.</b></p>
Article 36 (Phase de démarrage des installations)	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz.</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères</p>	<p>Un registre consignera les contrôles de l'étanchéité des cuves et des canalisations de biogaz.</p> <p>Une procédure spécifique a été établie pour les phases de démarrage et de redémarrage des installations, pour éviter la formation de zone ATEX et est donnée en Annexe 15 . Les contrôles d'étanchéité sont rappelés dans le programme de maintenance réalisé par les exploitants d'AGRIMETHA DU POULOUX (Annexe 14 ). Le certificat d'étanchéité initial établi par EVALOR est donné en Annexe 16 .</p> <p><b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 aout 2010, elle sera établie à partir d'informations données par le constructeur.</b></p>



	explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation	
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	Néant	Les jus des stockages, les eaux pluviales sales et les eaux de voirie sont incorporés dans le process. Un forage est présent sur le site. L'eau du forage sera utilisée pour l'aire de lavage, les sanitaires et exceptionnellement pour l'incorporation dans le process (moins de 200 m <sup>3</sup> /an).  Les conduites d'alimentation en eau disposent d'un dispositif de disconnexion.
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	Plan des réseaux de collecte des effluents	Le réseau de collecte sera séparatif.  Le plan des réseaux de collecte des effluents est donné sur le plan des réseaux.
Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)	Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux	<b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 août 2010, le réseau de collecte des eaux pluviales est de type séparatif.</b>  <b>Des vannes d'isolement fermées en permanence permettent de confiner les eaux d'extinction d'un incendie, ou un éventuel déversement accidentel dans le bassin de rétention.</b> Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.  Les eaux de toitures et les eaux de la zone de rétention (en fonctionnement normal) sont gérées dans des bassins d'infiltration.  Les eaux sales (jus de stockage, eaux de lavage, eaux de process), les eaux de voiries et de plateformes de stockage sont collectées et envoyées en méthanisation.  Les eaux usées des sanitaires sont traitées par un assainissement non collectif.
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	Néant	Le projet de méthanisation n'engendre pas de modification ou d'aménagement sur une masse d'eau. Le seul risque d'atteinte aux masses d'eau superficielles et souterraines est la pollution (accidentelle ou chronique). Des mesures sont mises en place sur l'installation pour éviter tout risque de pollution des eaux.  De plus, la méthanisation fournit un digestat qui est un amendement organique. Ce dernier sera épandu sur des exploitations agricoles.  Ainsi, le projet est en conformité avec les orientations du SDAGE.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	Néant	Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales du bassin de rétention sont envoyées vers un bassin de rétention (équipé d'une vanne d'isolement en cas d'incendie ou de rupture d'un ouvrage) puis vers le milieu naturel.
Articles 42 (Valeurs limites de rejet)	Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance. Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement	Les eaux usées des sanitaires sont traitées dans un assainissement non collectif.  Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans un bassin d'infiltration. Un programme de surveillance des eaux pluviales est mis en place.  Les eaux pluviales du bassin de rétention sont envoyées, après contrôle d'absence de rupture ou de fuite d'un ouvrage, vers un bassin d'infiltration (équipé d'une vanne d'isolement en cas d'incendie ou de rupture d'un ouvrage) puis vers le milieu naturel.



	établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.	
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Néant	Aucun rejet en nappe n'aura lieu.
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Néant	Il n'y a pas de produits dangereux sur le site.
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	Néant	Une mesure de concentration des eaux pluviales avant rejet sera réalisée à minima une fois par an.
Article 46 et annexes I et II (Epandage du digestat)	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Le plan prévisionnel d'épandage est joint au présent dossier.
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	Néant	La chaudière est équipée d'une cheminée d'évacuation.
Article 47 bis (système d'épuration du biogaz)	-	Les rejets de biométhane dans les off gaz respecteront les valeurs définies dans l'arrêté.
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S. Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H <sub>2</sub> S	Le biogaz est traité par injection d'oxygène, par charbon actif (2 filtres en configuration lead-bag) et par une épuration membranaire permettant d'obtenir un biométhane injectable dans le réseau.  La purification du biogaz en biométhane est automatisée. La teneur en CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> S et O <sub>2</sub> est contrôlée. Le système d'analyse en continu équipant le module d'épuration permet, grâce à une série de prises d'échantillons placées à des points stratégiques de l'installation, de respecter la qualité du biométhane produit et de surveiller les niveaux de contaminants (H <sub>2</sub> S, O <sub>2</sub> ).
Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)	Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.	<b>Conformément aux modifications réglementaires apportées par l'arrêté du 17 juin 2021 sur l'arrêté du 12 août 2010, les visites de terrain ont permis d'identifier la nature des odeurs présentes dans les abords du projet, dont les résultats et conclusions sont présentés dans l'Etat initial des odeurs en page 88. Conformément à l'article 49, cet état indique les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement (nature, intensité, origine, type de perception).</b>  <b>Un cahier de conduite de l'installation, décrivant les opérations critiques réalisées, sera tenu à jour. Un registre des plaintes sera également tenu à jour.</b>





	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation	<p>Le procédé de méthanisation est réalisé dans un espace confiné, en absence d'oxygène. Il n'y a donc pas d'émissions d'odeurs par le procédé en lui-même. Le digestat obtenu est peu odorant, les molécules organiques odorantes ayant été transformées en biogaz. Le temps de séjour élevé du procédé retenu permet une dégradation optimale des matières et donc une bonne désodorisation du digestat.</p> <p>Les émissions odorantes éventuelles sont liées au stockage et à la manipulation des matières entrantes.</p> <p>Les CIVE et les résidus de cultures, soit des matières peu odorantes, sont stockées dans des silos.</p> <p>Les fumiers sont stockés de manière temporaire (moins de 15 jours de stockage).</p> <p>Le digestat brut est stocké dans une cuve fermée.</p>
Article 50 (Valeurs limites de bruit)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Une étude de bruit sera réalisée dès la première année de mise en marche de l'installation aux frais de l'exploitant puis à une fréquence de 3 ans.
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	Néant	<p>Les déchets générés sur site sont repris dans « Gestion des déchets produits » en page 107.</p> <p>Ils seront gérés conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans des filières spécifiques.</p> <p>Un registre de suivi sera tenu à jour dans lesquels seront également stockés les bordereaux de suivi.</p>
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux)	Néant	<p>Aucun déchet dangereux ne sera traité dans l'unité de méthanisation.</p> <p>Les huiles moteur usagées et charbon actif seront recyclés par le fournisseur.</p>
Article 53 (Entreposage des déchets)	Néant	Les éléments indésirables extraits des déchets destinés à la méthanisation seront temporairement stockés avant d'être évacués vers des filières adaptées.
Article 54 (Déchets non dangereux)	Néant	Les déchets non dangereux sont valorisés ou éliminés dans une filière adaptée.
Article 55 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	Néant	Sur demande de l'inspection, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et des mesures de niveaux sonores peuvent être réalisés à la charge de l'exploitant.
Article 55 bis (Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2)	Néant	<p>L'unité traite des fumiers, soit des sous-produits animaux de catégorie 2 listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Ainsi, cet article n'est pas applicable dans le cas du projet.</p>



## PARTIE 5 CONCLUSION

---

L'unité de méthanisation de la SAS AGRIMETHA DU POULOUX est en fonctionnement depuis mars 2022. Elle est actuellement soumise à déclaration ICPE. Le présent dossier porte sur l'extension des activités de cette unité existante : l'augmentation du tonnage intrant traité. Les activités projetées engendrent un classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2781-1.

L'unité de méthanisation traitera à terme environ 16 550 tonnes de matières, soit 45,3 tonnes par jour.

La valorisation du biogaz par injection n'est pas modifiée. L'incorporation des nouveaux intrants permettra d'augmenter la production de biogaz et donc d'optimiser les équipements de l'unité de méthanisation sans modifier leurs implantations.

D'après l'analyse des milieux naturels, des éléments du patrimoine, et des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, **aucun enjeu environnemental particulier n'a été identifié au niveau du projet d'extension de l'unité.**

**La SAS AGRIMETHA DU POULOUX a pris en compte la réglementation dans le cadre de la conception de son site et de son extension. Elle respecte ainsi les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 et ne demande aucun aménagement des prescriptions.**